

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 17 août 2023

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 23-389

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISLAUB

RD671
10800 BUCHÈRES

Code AIOT : 0005701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 août 2023 dans l'établissement DISLAUB implanté RD671 3, Route de Dijon 10800 BUCHÈRES. L'inspection a été annoncée le 31 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des conditions climatiques, Mme la Préfète a pris un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » le 20 juillet 2023. Le seuil d'alerte est franchi pour cette zone. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 2 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISLAUB
- RD671 3, Route de Dijon 10800 BUCHÈRES
- Code AIOT : 0005701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les Distilleries de l'Aube ont été créées en 1944 par le Groupe LESAFFRE et Cie, producteur de levure boulangère et d'extrait de levure et de malt. L'usine, construite de 1944 à 1946, était destinée à la fabrication d'alcool éthylique, à partir de betteraves, commercialisé comme alcool d'origine agricole. En 1995, afin de consolider son activité d'alcools agricoles, les Distilleries de l'Aube se diversifient par le démarrage des activités de régénération d'éthanol et de solvants usagés.

Les Distilleries de l'Aube sont devenues DISLAUB lors de l'achat du site par le Groupe CRISTAL UNION en janvier 2000.

Le site de DISLAUB comporte trois activités :

- * le façonnage d'alcool agricole,
- * le négoce, le traitement de déchets et la régénération de solvants,
- * la distillation de co-produits viniques.

Les installations du site ayant des besoins en eau sont d'après l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2014 :

* Pour l'eau de process issue du bassin naturel d'eau de surface

- production d'eau épurée (vapeur)
- réactif de séparation dans les process
- colonnes de lavage des gaz à l'eau
- appoint des circuits de réfrigération (TAR)
- pompe à vide
- nettoyage
- refroidissement, extinction, rideaux d'eau / Incendie
- station de lavage des citernes

* Pour l'eau du réseau

- lavabos, douches, sanitaires
- laboratoires
- "mouillage" d'alcools ou solvants (usage de l'eau comme diluant)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Soumission à l'AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	/	Sans objet
2	Modalités de non-soumission à l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point I	/	Sans objet
4	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point II	/	Sans objet
5	Mesures départementales de limitation relatives aux usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 22	/	Sans objet
6	Origine des approvisionnements	AP Complémentaire du 17/10/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 17/10/2014, article 4.1.2	/	Sans objet
8	Prélèvements en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 04/10/2019, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dispensé des mesures de restriction portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau imposées aux installations classées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à leur gestion en période de sécheresse. Par conséquent, il est proposé à Madame la préfète de l'Aube de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

Toutefois, le site reste concerné par les mesures de réduction imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019. Au regard des divers constats et éléments présentés par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission à l'AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Ce site est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation. Le volume d'eau prélevé pour l'année 2022 s'élève à : - 301 371 m ³ pour le volume prélevé en eau de surface (source : déclaration annuelle à l'Agence de l'Eau Seine Normandie) - et de 1 318 m ³ pour le volume prélevé sur le réseau (source : Facture SDEA) Par conséquent, la société DISLAUB est concernée par l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités de non-soumission à l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 point 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° - [...] - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; [...]
Constats : Les installations du site peuvent être regroupées en 3 activités : - l'activité majeure concerne le tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux, autorisée au titre des rubriques ICPE 2718, 2770, 2790 et 2791. Cette activité appartient à la liste des installations non soumises à l'article 2 définissant les modalités de réduction des prélèvements d'eau. - deux ateliers agricoles visant la production et la régénération d'alcools, mais pour lesquels un dispositif de recyclage complet de l'eau est utilisé. Ainsi la vapeur obtenue est condensée afin d'être de nouveau utilisée. Ces activités ne nécessitent donc aucun prélèvement d'eau. Plusieurs compteurs d'eau à relevé journalier automatique sont positionnés sur les différents process et permettent de vérifier, le cas échéant, la consommation d'eau par zone. Le registre des index a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Ces installations sont exemptées du respect de ces prescriptions au regard du constat n° 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : Ces installations sont exemptées du respect de ces prescriptions au regard du constat n° 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures départementales de limitation relatives aux usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les mesures de limitation des usages autres qu'agricoles de l'eau sont les suivants et sont détaillés à l'annexe 2 du présent arrêté : - Zone d'alerte : Seine en amont de la restitution du réservoir Seine - Niveau de limitation des usages de l'eau : Niveau d'alerte ----- Mesures définies à l'annexe 2 : - <i>renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;</i> - <i>interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;</i> - <i>interdiction d'arrosage des espaces verts</i> - <i>limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;</i> - <i>interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité.</i> - <i>surveillance accrue des rejets, le cas échéant</i>
Constats : Une note de sensibilisation a été affichée et communiquée au personnel en date du 21 juillet 2023, suite à la parution de l'arrêté départemental. Les mesures définies par l'annexe 2 y sont reprises. Une copie a été adressée à l'inspection des installations classées. Un travail sur le plus long terme a été initié par Cristal Union sur la problématique de gestion des énergies et de l'eau. Une réunion sur cette thématique a eu lieu au printemps 2023 avec l'administration et l'Agence de l'eau Seine Normandie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Origine des approvisionnements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit maximal : [...] - prélèvement en eau de surface : 4 050 m ³ /j Consommation annuelle : - réseau public : 4 000 m ³ /an - prélèvement en eau de surface : 470 000 m ³ /an
Constats : D'après le registre des index, le volume prélevé dans les eaux de surface le 31 juillet 2023 s'élève à 494 m ³ , ce qui est inférieur à la quantité journalière prescrite. Le volume annuel d'eau prélevé pour l'année 2022 s'élève à : - 301 371 m ³ pour le volume prélevé en eau de surface (source : déclaration annuelle à l'Agence de l'Eau Seine Normandie) - et de 1 318 m ³ pour le volume prélevé sur le réseau (source : Facture SDEA) Ces valeurs sont conformes à celles prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2014, article 4.1.2 alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'IIC.
Constats : L'index du compteur associé au prélèvement d'eau en surface est relevé informatiquement chaque jour toute l'année. L'index du compteur associé au réseau d'eau potable est relevé manuellement tous les jours depuis le passage en phase "alerte". Il était relevé mensuellement en dehors de cette période. Le registre de relevés a été présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2019, article 3.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit respecter les dispositions du tableau ci-dessous :			
Usages non industriels			
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exercice incendie	Sans mise en service de l'eau (révision théorie + réflexes)		
Arrosage plantations taillis à courte rotation (TCR)	Arrêt		
Opérations de lavage et de nettoyage de véhicules, voies, trottoirs, arrosage	Limitation et arrêt entre 11h et 18h	Limitation des opérations de lavage, de nettoyage et arrêt entre 9 h et 20h	Interdiction
Usages industriels			
Process	L'eau est nécessaire pour produire la vapeur et refroidir via les TAR, ainsi que pour l'activité de la station de lavage des citernes. Seules les installations nécessaires au bon fonctionnement de l'usine et pour répondre au besoin du marché sont en activité. Les choix dépendant du contexte besoins/marché, les arbitrages sont arrêtés par l'équipe d'encadrement a minima lors de la réunion technique hebdomadaire.		
STEP	Contrôle habituel selon plan		
Equipe DISLAUB	Sensibilisation des équipes aux risques liés à la sécheresse		
Constats : Ces restrictions rejoignent celles fixées par l'arrêté préfectoral, reprises dans la note affichée et communiquée au personnel. Quant aux mesures propres au process, la prescription est antérieure à la mise en place du recyclage d'eau pour la production de vapeur et le lavage des citernes fait partie des précautions liées à l'activité de tri, transit, regroupement, traitement des déchets dangereux.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			